

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1880.

BOURSE COMMUNE DES HUISSIERS (1).

AMENDEMENTS.

J'ai l'honneur de proposer de remplacer les articles 1 et 2 du projet par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune, administrée conformément au chapitre V du décret du 14 juin 1813.

Elle sera destinée à subvenir aux dépenses de la communauté et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers qui seraient indigents ou hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

L'excédant pourra, chaque année, en vertu d'une décision prise en assemblée générale, être partagé, par portions égales, entre tous les membres de la communauté.

ART. 2.

Chaque huissier versera dans la bourse commune de son arrondissement le dixième de tous ses émoluments.

Les huissiers suspendus ou destitués y verseront, dans la même proportion, les émoluments par eux perçus jusqu'à l'époque de leur suspension ou destitution.

ART. 3.

Les versements à la bourse commune seront faits à la fin de chaque trimestre

(1) Projet de loi, n° 43.

Rapport, n° 87.

et, à l'époque de chaque versement, l'huissier remettra au trésorier une copie littérale, sur papier libre, de son répertoire, à partir du jour du dernier versement.

Art. 4.

Les articles 91, 92, 97, 103, 104, 105, 106, 107 et 108 du décret du 14 juin 1813 sont abrogés.

THONISSEN.
